



**Vingtième séance du cinquième mandat, mercredi 17 avril 2024 à 18h30**

*Salle U159, Uni Dufour, 2ème étage*

**Procès-verbal approuvé**

**Présent-es**

Thierry Mathieu (président)  
Anton Alexeev  
Clara Berrada  
Betrancourt Mireille  
Mathilde Bourrier  
Sophie Brandon  
Lorraine Chappuis  
Delphine Courvoisier  
Fanny Cuman  
Andreas Dettwiler  
Valérie Dullion  
Alexandre Flückiger  
Alessio Giarrizzo  
Luka Gigli  
Stéphanie Girardclos  
Dominique Jaillard  
Christophe Lovis  
Robin Luechinger  
Elisabetta Marchesini  
Guillermo Martin  
Sophie Michelet  
Sébastien Muller  
Mary O'Sullivan  
Noémi Ott  
Romain Pauménil  
Didier Péclard  
Isabelle Racine  
Aurélien Roux  
Yoanna Sanchez  
Sarah Scholl  
Jean-Pierre Wolf

**Rectorat**

Audrey Leuba, rectrice  
Stéphane Berthet, vice-recteur  
Sébastien Castelltort, vice-recteur  
Martine Collart, vice-rectrice  
Edouard Gentaz, vice-recteur  
Juliane Schröter, vice-rectrice  
Didier Raboud, secrétaire général  
François Bellanger

**Invitées**

Natacha Hausmann, directrice du service juridique  
Aude Thorel, directrice de la division des ressources humaines

**Excusé-es**

Kinda Amoune  
Mathieu Caesar  
Doris Forster  
Corine Frischknecht

Iaroslav Gaponenko  
Elori Harriet  
Marcelo Olarreaga  
Lucía Ruiz Rosendo  
Vasiliki Tsaita-Tsilimeni

**Absent-es**

Bernard Cerutti  
Paul Guichard  
Nicolai Servais  
Aliona Siniukovich

**Secrétaire**

Sophie Desjacques Carnegie

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

**Le Président** accueille la Rectrice et de son équipe rectorale. Il salue la présence de Mme Natacha Hausmann, directrice du service juridique et de Mme Aude Thorel, directrice de la division des ressources humaines, toutes deux invitées pour le point 4 de l'ordre du jour.

### 1.1. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

### 1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité moins une abstention, avec demandes de correction.

## 2. COMMUNICATIONS DU BUREAU ET SUIVI DE SÉANCE

**Le Président** informe que la séance sera suivie d'un apéritif dinatoire à l'invitation du rectorat.

**Le Président** informe que l'Assemblée compte 44 membres, M. Besart Buci, Assistant-doctorant au Centre de droit bancaire et financier de la Faculté de droit, sera réputé élu le 3 mai prochain en remplacement de Mme Marine Girardin, démissionnaire.

Il indique ensuite la manière dont sont versées les indemnités aux membres de l'Assemblée. Les personnes qui ont travaillé 20 heures, sont rémunérées à 65 CHF de l'heure. En dessous de 20h, elles ne perçoivent aucune indemnité. A l'aide d'un schéma, il montre des exemples, 24h de présence :  $24 \times 65 = 1560$  CHF.

Enfin, il indique que la secrétaire prendra sa retraite d'ici la fin de l'année et qu'une rencontre est prévue avec le secrétaire général pour organiser la transition.

## 3. COMMUNICATIONS DU RECTORAT ET RÉPONSE AUX QUESTIONS

**La Rectrice** indique que la transition a débuté en janvier, la charge de travail est incommensurable, mais petit à petit l'équipe prend ses marques. La Rectrice présente ensuite son équipe rectorale, qui est composée de 5 vices-recteur-trice et d'un directeur rattaché au rectorat. Elle relève la diversité de son équipe, tant dans la provenance facultaire et l'expertise, qu'en matière de genre et de génération. Cela avait été discuté avec l'Assemblée lors de la procédure et elle a tenu son engagement. Elle présente Mme Martine Collart, de la faculté de médecine qui a la charge du dicastère de l'enseignement, M. Sébastien Castellort, de la faculté des sciences en charge du dicastère recherche et durabilité, M. Edouard Gentaz en charge du dicastère vivre ensemble, Mme Juliane Schröter, de la faculté des lettres, en charge du dicastère numérique et intelligence artificielle, et M. Stéphane Berthet qui conserve le dicastère des relations internationales et interinstitutionnelles. M. François Bellanger, directeur rattaché au rectorat s'occupera de la stratégie immobilière. A ces personnes s'ajoute M. Didier Raboud, secrétaire général.

**La Rectrice** indique qu'elle souhaite un rectorat qui travaille en transversalité sur les thématiques mais également avec les directions des différentes divisions de l'Université et des adjoint-es. L'idée étant de tirer profit des compétences et expertises de chacune et chacun. Enfin, deux dicastères sont nouveaux : *le numérique* et *l'intelligence artificielle* d'une part, et le *vivre-ensemble* d'autre part. Un message a été envoyé à la communauté pour informer des axes forts du programme. Une conférence de presse a également été organisée afin de communiquer plus largement avec la cité. Toute l'équipe se réjouit de travailler avec l'Assemblée.

En ce qui concerne les communications, la Rectrice a pris connaissance des questions relatives au système d'information de l'Université. Le dossier de la mise en œuvre des deux premiers modules, finances et achat, est suivi de près par le rectorat. Les questions soulevées sont légitimes, et des réponses circonstanciées étant nécessaires, la réponse sera traitée lors de la prochaine séance. Enfin, elle indique que l'équipe travaille sur un projet de plan stratégique inspiré du programme du rectorat et que le rectorat reviendra en temps voulu sur le sujet. Les développements législatifs sont également suivis de près par le rectorat, notamment celui sur les taxes universitaires.

#### **4. CONSULTATION SUR LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PERSONNEL<sup>1</sup> À LA SUITE DE L'ADOPTION DE LA LOI 12429 "Pour un choix libre et flexible de l'âge de la retraite" (AU-24.05)**

**Le Président** indique que le Statut, Chapitre 1, Section 3, art. 7, Attributions, mentionne que l'Assemblée est consultée par le Rectorat sur les propositions de modification du Règlement du personnel (et du règlement des finances.) C'est donc dans ce contexte que l'Assemblée est saisie par le rectorat.

##### **4.1. Exposé des motifs du rectorat**

**La Rectrice** indique que la loi 12429 « *Pour un choix libre et flexible de l'âge de la retraite* » adoptée par le Grand Conseil le 23.11.2023, délègue les modalités particulières d'application au Règlement du personnel des hautes écoles. Une marge de manœuvre est donc laissée tant à l'Université qu'à la HES-SO GE. Une proposition est soumise à consultation dont l'entrée en vigueur devait être fixée au 1<sup>er</sup> aout. La HES-SO GE souhaitant une entrée en matière le 1<sup>er</sup> septembre, vraisemblablement ce sera cette proposition de date qui sera retenue. Elle cède la parole à Mme Hausmann.

**Mme Hausmann** indique que la loi 12429 contient deux articles (art. 1 et art. 2) qui nécessitent de modifier 2 alinéas de la LU. La loi 12429 impose trois éléments à l'Université :

1) fixer un régime d'autorisation, ce qui signifie qu'il n'y a pas de droit à obtenir une prolongation au-delà de l'âge de 65 ans, mais que la loi ouvre la possibilité d'autoriser un-e collaborateur-riche qui en fait la demande à poursuivre une activité au-delà de 65 ans. 2) les conditions de cette prolongation qui doivent être fixées dans le Règlement du Personnel (RPers). 3) L'autorité qui autorise ou refuse l'autorisation est le Rectorat. Les critères d'appréciation sont donc fixés par ce dernier. Elle réitère le fait que cette loi n'ouvre pas un droit à une prolongation mais une possibilité de poursuivre au-delà de 65 ans. Ces éléments sont bien expliqués dans l'exposé des motifs de la loi. C'est donc dans ce contexte que l'Assemblée est saisie par le Rectorat.

##### **4.2. Discussion sur les objectifs et les impacts de la proposition**

**Le Président** remercie la Rectrice et Mme Hausmann et ouvre la discussion.

**M. Giarrizzo** restitue la position du CCER. Les représentant-es du corps des collaborateurs et des collaboratrices de l'enseignement et de la recherche (CCER) remercient le Rectorat d'associer l'Assemblée de l'Université à la consultation sur le projet de modification du Règlement du personnel de l'Université (RPers). Les représentant-es du CCER saluent particulièrement les efforts du Rectorat de proposer une approche pondérée à l'application d'une loi qui ouvrirait sinon de nouveaux risques financiers et en termes de relève pour l'Université.

Cela étant dit, les représentant-es du CCER souhaitent faire part de leurs remarques sur le projet de modification, plus précisément sur l'article qui concerne les membres du corps enseignant, dont fait partie leur corps.

1. Les représentant-es du CCER constatent évidemment que la possibilité de prolongation du rapport de travail puisse présenter un bénéfice certain pour une partie du personnel de

l'Université qui connaît des carrières fortement précaires (successions de CDD avec parfois des vides, temps trop partiel et non-souhaité) en permettant de compléter une prévoyance professionnelle qui serait sinon trop fragile. Toutefois, il n'est pas clair si le projet de modification du Rectorat considère spécifiquement ces critères de précarité dans l'appréciation des demandes.

2. Les représentant-es du CCER estiment que le projet actuel fait courir un risque de désorganisation des efforts de planification du personnel académique, assurés notamment par les Commission de planification académique (CPA) au sein des UPER, et dont le travail est déjà complexe. Particulièrement, bien que le délai de dépôt de la demande soit large (30 à 36 mois avant l'âge de la retraite), il est incompatible avec le temps des planifications académiques et budgétaires, établies généralement de façon quadri- ou quinquennale. De plus, il n'est pas fait clairement mention de la manière dont le préavis du Décanat de l'UPER ou de la direction de l'UER est obtenu, ce qui permet que des décisions soient prises sans que les commissions de planifications académiques ne soient consultées, ce qui nous semblent particulièrement dommageable.
3. Sur la nécessité d'une procédure d'appréciation claire et uniforme, les représentant-es du CCER trouvent intéressante l'initiative qu'un préavis soit demandé auprès du Décanat des UPER ou de la direction des UER selon les critères indiqués dans le présent texte. Cela dit, l'absence de précisions sur la procédure qui mène au préavis ouvre la porte à des procédures opaques, différenciées en fonction des différentes facultés, centres et instituts de l'Université, ce qui n'est évidemment pas souhaitable. Les représentant-es du CCER appellent donc à ce qu'une procédure claire et uniforme soit précisée par le Rectorat, qui ferait intervenir une commission paritaire, comme pour les autres procédures liées aux étapes de carrière du corps enseignant. De plus, une telle procédure devrait nécessairement faire appel aux Commission de planification académique ou organes équivalents des UPER et UER respectivement.
4. Un autre risque qu'identifie les représentant-es du CCER est d'ordre financier. Il se demande avec quel budget l'Université entend financer les prolongations, et surtout, comment ce budget sera pondéré par rapport aux autres postes de dépense du budget de l'Université, et en particulier, par rapport au financement des postes du CCER et plus largement de la relève académique. De plus, les représentant-es du CCER dénotent une certaine inconsistance avec la directive de diminution linéaire du budget des UPER et UER. Les représentant-es du CCER trouveraient indécemment que le Rectorat arrive soudainement à dégager des fonds pour le maintien du personnel en fin de carrière, personnel qui coûte particulièrement cher étant donné les annuités accumulées, voire les très hauts salaires dans le cas des membres du corps professoral, alors que la situation de la relève académique est critique, et qu'on peine depuis plusieurs décennies à lui allouer des fonds, qu'il s'agisse d'un simple rehaussement du taux d'emploi des doctorant-es ou de la stabilisation du CCER plus avancé. Les dernières avancées (axe de la COB5, budget extraordinaire de l'Université) sont louables et vont dans le bon sens, mais ne donnent pas entièrement satisfaction étant donné l'ampleur de la situation. Les représentant-es du CCER souhaitent donc que cette forte précarité soit explicitement prise en considération dans les critères d'appréciations, et que la précedence soit donnée à la relève en termes d'arbitrage financier. Il ne devrait absolument pas être possible de maintenir un-e ou plusieurs collaborateur-rices dans une situation précaire pour financer la retraite tardive d'un-e autre.

En conclusion, les représentant-es du CCER accueillent donc favorablement la proposition de modification du Règlement du personnel de l'Université (RPers) mais considèrent qu'il est nécessaire qu'une procédure claire et uniforme soit établie, qui prenne pleinement en compte les planifications académiques, et qui assure que la prolongation des rapports de service ne se fasse pas aux dépens d'une partie du personnel déjà fortement précaire.

**Mme Hausmann** indique que le RPers est soumis à l'approbation du CE. Afin de préserver l'autonomie de l'Université, le rectorat prévoit de fixer les modalités de prolongation dans une directive. Celle-ci fixera le cadre qui sera applicable à l'ensemble des UPER. Il n'est pas prévu de budget supplémentaire pour financer des prolongements de contrats.

**M. Giarrizzo** demande si la directive pourra être modifiée par les UER ou les UPER.

**Mme Hausmann** répond que la directive sera applicable sans exception à l'ensemble des UPER et UER. Quant à l'aspect financier, la mesure sera applicable à budget constant.

**M. Wolf** estime que l'interprétation de la loi, et de son libellé, ne correspondent pas très bien à la proposition du rectorat de modification du RPers. Les modifications proposées ne respectent pas l'esprit de la loi. Il retient de la lecture de la loi, que chaque collaborateur-trice est libre de proposer un report de l'âge de sa retraite. Ce n'est pas cette logique qui est reprise dans les modifications du RPers. Il comprend que des contraintes budgétaires pourraient empêcher ce libre choix mais les articles ne vont pas dans le sens d'un choix libre et flexible des collaborateur-trices. Il relève une inadéquation entre le texte de loi et la concrétisation dans le RPers. En conséquence, il propose une modification de la formulation de l'art. 10 du RPers.

Amendement Wolf :

<sup>3</sup> *Le Rectorat se détermine sur préavis du Décanat de l'UPER ou de la direction de l'UER concernée. Ils se fondent sur les critères d'appréciation suivants :*

- a) *les disponibilités budgétaires de l'UPER ou de l'UER sont suffisantes ;*
- b) *les états de service du demandeur ou de la demandeuse ont donné entière satisfaction à l'institution pendant son mandat.*

**Mme Hausmann** mentionne que la loi crée un régime d'autorisation et non d'opposition. L'exposé des motifs de la commission du Grand Conseil dit également très clairement, même pour les membres de l'administration cantonale, qu'il ne s'agit pas d'un droit complet mais d'une possibilité de demander la poursuite des rapports de service.

**M. Wolf** estime dans ce cas que le libellé de la loi est trompeur.

**Mme Hausmann** répond que les discussions en commissions font parfois évoluer une loi. Elle cite le dernier paragraphe du rapport de la commission ad hoc sur le personnel de l'État chargée d'étudier le projet de loi, qui a été transmis au Grand Conseil :

*La majorité de la commission insiste sur le fait que ce projet de loi n'ouvre pas un droit complet, mais la possibilité de demander une prolongation dans des cas spécifiques, et le Conseil d'État peut s'opposer à cette prolongation.*

**M. Roux** a une question sur le coût que pourrait représenter une telle mesure. Même à budget constant, il y a gain de renouveler les membres du corps professoral, le salaire de professeur-es assistant-es étant inférieur. Il a fait un calcul rapide pour sa section de chimie avec un renouvellement de l'ordre de 5% par an du corps professoral. Si le renouvellement n'est pas effectué, il y a un surcôt budgétaire mécanique. Dans une période où des coupes budgétaires de l'ordre de 4% sont prévues, cela est un choix important. La question posée est celle de savoir si le Rectorat a établi une estimation des répercussions financières d'un tel changement de régime ; des enquêtes ayant été menées sur la problématique de prolongement des contrats des professeur-es au-delà de 65 ans. Des compensations budgétaires sont-elles prévues pour neutraliser l'effet négatif d'une telle mesure ?

**La Rectrice** indique qu'il n'y a pas d'estimation budgétaire. La faculté peut refuser des prolongations si elle estime que les disponibilités budgétaires sont insuffisantes.

**Mme Courvoisier** indique que sauf erreur, les cotisations CPEG ne sont plus requises après 65 ans. L'employeur fait donc un gain de l'ordre de 16% du salaire versé. Il n'est pas fait mention dans le RPers des cotisations de deuxième pilier.

**Mme Thorel** répond qu'il y a une exonération des cotisations CPEG à partir de l'âge de référence. Sur les salaires des professeur-es, qui sont les salaires avec le plus d'ancienneté, une partie du coût de ces salaires sera réduite. Elle relève tout de même qu'il s'agit pour l'Université des salaires les plus élevés. Quant aux cotisations AVS, elles restent prélevées avec une franchise de 1'400 CHF par mois.

**Mme Courvoisier** demande si ces aspects ne devraient pas être mentionnés dans le RPers.

**Mme Thorel** indique que des informations seront transmises prochainement aux membres de la communauté qui approchent de l'âge de la retraite. En ce qui concerne le point en particulier, les détails pourront être introduits dans le Mémento, via la directive.

**M. Lovis** a deux questions ; sur les articles relatifs au PAT « *le rectorat se détermine sur le préavis de la hiérarchie* ». Il se demande ce que signifie la hiérarchie et si ce terme est suffisamment précis. Quid d'une personne ayant plusieurs supérieurs hiérarchiques en cas de désaccord ? Enfin, il se demande quel est le statut de professeur-e bénévole. Ce statut existe-t-il au sein de l'Université ? Serait-il envisageable de valoriser ce statut pour les professeur-es en fin de carrière et de prendre en charge leurs frais de fonctionnement ?

**Mme Hausmann** indique que le terme de hiérarchie est vague à dessein, et sera précisé dans la directive. Quant aux activités bénévoles, elles existent depuis plusieurs années. Le dispositif s'applique aux membres du corps professoral et est précisé dans le Memento via une directive ad hoc qui développe les différents aspects. La prise en charge des frais ne peut se faire que sur fonds institutionnels et non sur les fonds DIP.

**M. Lovis** remercie des réponses et estime que la piste des professeur-es bénévoles est à réfléchir, cela permettrait à des professeur-es de poursuivre des activités au bénéfice de l'Université.

**M. Péclard** mentionne la catégorie de personnes qui sont à cheval entre des hiérarchies, deux facultés, une faculté et un centre, etc. Il semblerait logique que la hiérarchie, et ces cas particuliers soient spécifiés d'une manière ou d'une autre.

**Mme Hausmann** mentionne qu'il faudra le préavis de l'UER et de l'UPER s'il existe une double affiliation.

**M. Péclard** indique que cela semble en effet logique ; il aurait toutefois souhaité que cela soit plus explicite.

**Mme Hausmann** répond que les modalités plus précises d'application, seront traitées dans la directive. Les modifications du RPers nécessitent l'aval du Conseil d'État. L'autonomie de l'Université permet de régler les modalités d'applications dans une directive qui ne requiert pas l'accord du gouvernement.

**M. Flückiger** soutient la proposition d'une directive rectorale. Étant donné son importance, il suggère de l'ancrer implicitement dans le projet de RPers. Il ne faudrait pas que la disposition actuelle qui fixe l'établissement d'une directive ne s'applique qu'aux professeur-es bénévoles et ne soit pas prévue pour les autres corps, ce que laisse entendre la dernière phrase de l'alinéa 5 « *les modalités doivent en être précisées par le Rectorat* ».

**Mme Hausmann** indique que cela est prévu et sera fait.

**Mme Ott** relève, au nom du corps étudiant, que les visions pédagogiques peuvent différer entre générations, tant dans les activités d'enseignement que de recherche. Elle demande si les évaluations d'enseignement seront prises en compte dans les critères de prolongation de mandat.

**Mme Hausmann** indique que c'est l'idée. Au moment de l'évaluation, un rapport d'activités sera demandé, ainsi qu'un rapport d'évaluation des enseignements. C'est encore un point à préciser mais à ce stade, au niveau des discussions, c'est à l'ordre du jour.

**M. Giarrizzo** est convaincu que l'Assemblée, ou tout autre organe représentant les différents corps de l'Université, devra être consulté sur la directive puisque cette dernière sera le document qui formalisera les modes d'application. Les modifications du RPers découlent de la loi 12429, alors que le contenu de la directive précisera les différentes modalités d'application à l'interne et engagera l'avenir.

**La Rectrice** indique que cela lui semble une évidence. Elle reviendra devant l'Assemblée présenter la directive et les mesures plus concrètes d'application.

**M. Gigli** ne partage pas l'avis des étudiant-es sur les évaluations ADEVEN. Il s'en méfie ; en mathématiques, les étudiant-es évaluent en fonction du degré de difficulté du cours et non la pédagogie du-de la professeur-e.

**Mme Chappuis** a une question sur le régime transitoire. Elle se demande si le travail que mènent actuellement les commissions de planification, dans le contexte des coupures budgétaires, pourrait être remis en cause par des demandes de prolongation de mandat qui arriveraient en septembre.

**Mme Hausmann** indique que la disposition transitoire est compliquée pour le corps professoral compte tenu des exigences de planification. Les critères d'appréciation restent les mêmes que ceux fixés à l'art. 10. Si les commissions ont déjà effectué leur planification, cela est un critère de refus de l'autorisation de prolongation de mandat. Le régime transitoire ne dispense pas des critères de l'art. 10.

**M. Wolf** se demande quelles répercussions aura le calendrier du régime transitoire sur les demandes de crédit pour poursuivre des projets de recherche. Ces demandes doivent être déposées fin octobre pour le FNS.

**Mme Hausmann** indique que cela sera compliqué. Les personnes ne pourront pas poser de demande de prolongation avant l'entrée en vigueur du RPers. Si la date du 1<sup>er</sup> septembre est retenue, une demande de prolongation déposée par un-e professeur-e après l'entrée en vigueur n'obtiendra pas de réponse avant la fin octobre. La procédure doit être menée à son terme, aucune demande ne pourra être déposée avant la mise en application du RPers.

**M. Wolf** demande si cela sera possible au 1<sup>er</sup> avril. Le FNS demande une lettre du Rectorat pour spécifier que le-la professeur-e sera présent durant la durée du projet. Une lettre peut-elle être adressée au FNS conditionnée aux fonds à recevoir ?

**Mme Hausmann** répond que cela n'est pas conforme aux bonnes pratiques et qu'il faut rester dans le cadre juridique. La date du 1<sup>er</sup> avril devrait permettre au processus de se dérouler.

**Mme Chappuis** estime que ces dispositions prêteraient la relève, deux ans c'est long pour une personne qui attend un poste. Elle fait part de son inquiétude à ce sujet. Elle mentionne le graphique du rapport de gestion qui montre qu'à chaque étape de carrière, les femmes abandonnent et jettent l'éponge. Elle souhaite que la relève soit une préoccupation mentionnée dans la directive.

**Mme Hausmann** indique que la relève est au cœur des préoccupations du rectorat. Elle précise que l'autorisation de prolongation peut porter sur durée inférieure à deux ans, ou être à temps partiel. Cela pourrait également permettre à la relève de bénéficier de l'expertise du-de la professeur-e. Les aménagements sont possibles.

### 4.3. Propositions d'amendement de l'Assemblée

**Le Président** mentionne les amendements envoyés à l'Assemblée et demande si d'autres amendements sont proposés ou si des amendements annoncés seraient retirés. Cela n'étant pas le cas, il cède la parole à M. Wolf pour sa proposition d'amendement.

**M. Wolf** souhaite mentionner que les retraités-es coutent cher. Le droit à la retraite accordé à l'époque accordait environ 7 à 8 ans de droit ; aujourd'hui avec le rallongement de l'espérance de vie, une personne qui prend sa retraite a environ 25 ans devant elle. Cela crée des problèmes avec 25% de retraités-es et 2,5% de taux de chômage. Les dépenses sociales ont pris l'ascenseur. Dans toutes les politiques publiques, les gouvernements tentent de repousser l'âge de la retraite pour alléger les charges sociales. Les personnes se battent pour leur droit à la retraite, et refusent en général toute prolongation de l'âge de la retraite. Ce soir, nous discutons de la volonté de certaines personnes de poursuivre une activité professionnelle au-delà de l'âge légal. Il trouve un peu fou que cette volonté ne soit pas facilitée mais au contraire empêchée.

**Le Président** soumet au vote l'amendement de M. Wolf qui est présenté sur l'écran de séance :

#### Amendement M. Wolf

<sup>3</sup> *Le Rectorat se détermine sur préavis du Décanat de l'UPER ou de la direction de l'UER concernée. Il se fonde sur les critères d'appréciation suivants :*

- a) *les disponibilités budgétaires de l'UPER ou de l'UER sont suffisantes ;*
  - b) *les états de service du demandeur ou de la demandeuse ont donné entière satisfaction à l'institution pendant son mandat.*
- (Les lettres c, d et e sont supprimées.)*

*L'amendement est rejeté par 19 non, 4 oui et 8 abstentions.*

**M. Roux** mentionne que les réponses à ses interrogations ont déjà été données par Mme Hausmann qui a indiqué qu'une directive mettrait en place les mesures nécessaires afin de ne pas prêter la relève. À chaque étape de carrière pour le corps professoral, il y a des procédures particulières : la nomination, la promotion et le renouvellement. Comme la prolongation au-delà de l'âge limite est une nouvelle étape de carrière, il faudrait normalement créer une nouvelle procédure d'évaluation. Le plus simple serait alors de réutiliser la procédure de promotion, car la nomination est très lourde et compétitive (commission avec expert-es externes, concours, etc.), et le renouvellement est quasiment acquis d'office (simple dossier soumis à une commission décanale qui statue rapidement, et avec une issue généralement positive).

#### Amendement M. Roux

<sup>4</sup> *Le préavis donné par le Décanat de l'UPER ou la direction de l'UER doit se baser sur une évaluation conforme aux procédures de promotion du corps enseignant. Si de nombreuses demandes se concentrent dans le temps, une commission ad hoc permettant de traiter simultanément plusieurs demandes est formée.*

**Mme Hausmann** indique que la volonté est d'avoir une procédure simple afin de ne pas alourdir les dispositifs déjà en place. La proposition faite risque de surcharger les commissions de planification et

de ne pas être bien accueillie par les facultés. La réflexion est toujours en cours pour trouver la meilleure manière de le faire.

**M. Roux** estime que dans l'idéal, il s'agirait d'avoir une nouvelle procédure. Une commission ad hoc permettrait de traiter plusieurs demandes. La commission permet une évaluation indépendante et rigoureuse au niveau des conflits d'intérêt afin d'éviter les recours. Il souhaite une procédure simple mais rigoureuse notamment relative aux conflits d'intérêt.

**Mme Hausmann** partage cet avis et indique que cela sera traité dans la directive.

**M. Roux** retire sa proposition d'amendement.

**M. Flückiger** suggère d'ancrer la directive dans le RPers. Il propose de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 5 « *Les modalités doivent en être précisées par le Rectorat* » et d'ajouter « *Le Rectorat précise dans une directive les modalités d'application de la présente disposition. Il consulte préalablement l'Assemblée de l'Université* ».

**Mme Hausmann** indique qu'il est totalement inusuel d'inscrire dans le RPers que le rectorat consulte l'Assemblée, et de se doter ainsi de prérogatives. Cela ne lui semble pas judicieux.

**La Rectrice** indique que la confiance est nécessaire et que cet ajout n'est pas adéquat. Elle s'engage à consulter l'Assemblée sur la teneur de la directive.

**M. Roux** remercie la Rectrice de consulter l'Assemblée au sujet de la directive. La proposition de M. Flückiger permet de sécuriser l'avenir, dans le cas où des modifications seraient apportées, l'Assemblée serait alors consultée.

**La Rectrice** réitère qu'il s'agit d'une question de confiance. Le Rectorat a compris le souhait de l'Assemblée d'être consultée et elle s'engage à revenir devant l'Assemblée avec la proposition de directive.

**M. Lovis** ne comprend pas la demande de M. Flückiger dans le sens où l'article concerne les activités bénévoles.

**M. Flückiger** explique qu'il y a une obligation de rédiger une directive pour les activités bénévoles (al. 5 dernière phrase). Il souhaite expliciter cet article afin d'avoir une directive globale pour l'ensemble du dispositif. L'ajout de « *Il consulte préalablement l'Assemblée* » va sans dire, mais mieux en le disant !

**Le Président** soumet l'amendement de M. Flückiger au vote :

#### Amendement M. Flückiger

Art, 10, al. 5 : supprimer la dernière phrase (*Les modalités doivent en être précisées par le Rectorat*)

Art 10, al. 6bis (nouveau) :

*« Le Rectorat précise dans une directive les modalités d'application de la présente disposition. Il consulte préalablement l'Assemblée de l'Université. »*

*L'amendement est accepté par 12 oui, 4 non et 13 abstentions.*

#### **4.4. Discussion et VOTE**

**M. Giarrizzo** mentionne que le règlement de l'Assemblée de l'Université du 26 avril 2023 prévoit qu'à l'issue de cette consultation, un texte présentant le ou les avis de l'Assemblée soit adopté par cette dernière (article 6, point 6.3 « Consultations »). Un tel texte sera donc envoyé au Rectorat. Le texte peut ne pas se limiter à la proposition d'amendement de l'Assemblée. Le texte peut être proposé par le Bureau et validé par le plénum par un vote électronique.

**Le Président** suggère de voter le texte du RPers assorti des amendements votés en séance.

Après quelques débats sur la nécessité que le Bureau produise un texte, **Mme Dullion** suggère que le procès-verbal fasse office de résumé de l'avis de l'Assemblée.

Cette proposition recueille l'accord du plénum.

**Le Président** soumet au vote la proposition de modification du RPers telle que présentée par le Rectorat, assortie des amendements votés par le plénum et du procès-verbal de séance.

**La Rectrice** ajoute « *au titre de consultation* ».

*À l'unanimité moins 5 abstentions, la proposition de modification du RPers telle que présentée par le Rectorat, assortie des amendements votés par le plénum est acceptée.*

*Le procès-verbal sera transmis au Rectorat dans le cadre de cette consultation.*



## 5. PROPOSITION D'ÉTABLIR UN RÈGLEMENT DÉFINITIF RELATIF À LA DÉSIGNATION DE LA RECTRICE OU DU RECTEUR (AU-24.06)

**Le Président** indique que le point a été inscrit à l'ordre du jour sur la demande de M. Flückiger lors de la précédente séance de l'Assemblée. Il lui cède la parole.

### 5.1. Principe de l'établissement d'un règlement définitif de procédure : Exposé des motifs et Discussion

**M. Flückiger** indique qu'une des principales prérogatives de l'Assemblée est de désigner la Rectrice ou le Recteur. Étonnamment elle ne dispose pas d'un règlement pérenne relatif à cette prérogative. Or, le principe de la sécurité du droit implique de connaître à l'avance, de manière générale et abstraite, quelle procédure devrait être suivie en cas de vacance, prévue ou inopinée, au poste de rectrice ou de recteur. Dans une telle hypothèse, l'Assemblée ne serait pas prête à ouvrir sans délai une procédure de succession. Il faudrait faire précéder à une procédure de désignation, une procédure d'approbation de règlement. Des voix critiques pourraient reprocher à l'Assemblée son manque d'anticipation et de préparation. Après deux années consacrées à deux procédures successives de désignation, l'Assemblée a acquis une certaine connaissance. Une commission chargée de présenter à l'Assemblée une procédure pérenne de désignation de la Rectrice ou du Recteur permettrait de répondre à un besoin.

**M. Roux** indique que le choix de la procédure était jusqu'à ce jour laissé à chaque Assemblée. A ce titre, fixer un règlement pérenne constitue un changement de paradigme. Le point essentiel est donc de savoir dans quelle mesure souhaite-t-on que notre expérience et travail impactent les prochaines Assemblées, sachant que tous les documents relatifs aux deux procédures sont archivés au secrétariat et que les prochaines Assemblées pourront s'en inspirer ou les reprendre. Un autre aspect important est de savoir, dans le cas où cette Assemblée adoptait un règlement de procédure pérenne, dans quelle mesure les prochaines Assemblées pourraient le modifier sans lourdeur administrative. Si le règlement est simplement validé par l'Assemblée, et ne requiert pas de processus de modification plus complexe, alors cela serait envisageable. Si le règlement est inscrit à un niveau supérieur, il faut bien y réfléchir.

**M. Flückiger** estime que modifier le règlement sera plus aisé que de ne pas en avoir. L'Assemblée est seule juge du contenu de son règlement de procédure.

**M. Giarrizzo** partage l'avis émis par son préopinant qu'il n'y a pas de risque à museler les prochaines Assemblées qui pourront, si elles le souhaitent, modifier le règlement de procédure à leur convenance. Sa crainte serait plutôt celle d'interventions externes qui pourraient interférer dans ce processus. Il rappelle que plusieurs personnes avaient fait entendre leur voix durant les précédentes procédures. Il ne souhaiterait pas que l'Assemblée perde la main sur la procédure et se voie imposer des modalités. Il suggère que la procédure soit documentée dans le règlement interne de l'Assemblée pour sécuriser le processus.

**Mme Berrada** rejoint la proposition de M. Flückiger qui donnerait de la légitimité par rapport à l'extérieur et permettrait aux membres élus de l'Assemblée d'avoir tous les éléments en main. D'un point de vue de la sécurité du droit, il est important d'avoir un règlement pérenne.

**M. Aleksev** soutient également la proposition. Il rappelle que l'Assemblée a acquis une expérience assez exceptionnelle avec deux procédures consécutives. C'est une excellente idée de capitaliser sur l'expérience acquise.

**M. Wolf** soutient également la proposition et souscrit aux propos de Mme Berrada.

**Mme Cuman** estime que la future Assemblée a un règlement de procédure à disposition et une évaluation de la procédure présentée lors de la séance du 27 mars. Elle ne comprend pas pourquoi il faudrait rédiger un règlement pour les futures Assemblées, d'autant plus si elles peuvent facilement le modifier.

**M. Roux** relève que les membres fraîchement élus de l'Assemblée ont été surpris d'arriver à une première séance sans qu'un règlement de procédure soit à disposition. Il aurait été sécurisant d'avoir un règlement. Le fait de ne pas en avoir, a obligé à se poser des questions sur la meilleure façon d'agir. Avec un règlement à disposition, les prochaines Assemblées ne mèneront pas ce travail de réflexion.

**M. Flückiger** réitère que la procédure est la compétence générale de l'Assemblée. Sur cette compétence, il est nécessaire de rédiger un règlement de procédure pour fixer les règles.

## **5.2. Établissement par l'Assemblée d'un règlement de procédure définitif : VOTE**

**Le Président** soumet au vote la proposition d'établir un règlement de procédure pérenne. (Le terme de *définitif* a été abandonné au profit de *pérenne*).

**M. Giarizzo** propose d'ajouter un mandat à la commission du règlement interne afin de préciser dans le Règlement interne les modalités de procédure de désignation.

*La proposition d'établir un règlement pérenne de procédure de désignation de la Rectrice ou du Recteur est acceptée à l'unanimité moins 4 abstentions.*

## **5.3. Création d'une commission, mandat et durée : Discussion et VOTE**

**Le Président** soumet au vote la création d'une commission.

*La création d'une commission est acceptée à l'unanimité.*

**Le Président** indique que le mandat est clair mais que la durée des travaux n'a pas été arrêtée. Après discussion, il est décidé que le mandat pour terminer ses travaux est fixé au 31.12.2024.

*La commission termine ses travaux au 31.12.2024.*

## **5.4. Composition de la commission**

**Le Président** suggère que les personnes intéressées envoient un courriel au secrétariat.

## **6. MOTION « POUR UNE INFRASTRUCTURE ÉLECTRIQUE DE QUALITÉ DANS NOS AMPHITHÉÂTRES ET SALLES DE COURS EXISTANTS OU EN CONSTRUCTION » (AU-24.07)**

**Le Président** rappelle le contexte de la motion qui a pour objectif de pallier le manque de prise électrique dans les salles de cours ou les amphithéâtres. Il est actuellement manifeste que les salles de cours et les amphithéâtres ne sont pas suffisamment équipés en prises électriques.

Il prend l'exemple de la salle de séance, la U159 ; il se rappelle plusieurs longues séances où les membres de l'Assemblée et les membres du rectorat avaient branché plusieurs multiprises les unes sur les autres et tirés des rallonges afin de permettre un approvisionnement électrique pour leurs appareils. Il relève qu'il y a trois emplacements électriques dans la salle : à l'entrée, au milieu de la salle et à côté du pupitre de présentation. C'est une capacité largement insuffisante pour une salle d'une capacité de 60 personnes.

Ce problème est similaire dans d'autres salles : la U600 par exemple ou certaines salles d'UniMail.

Ainsi, ce problème ne concerne pas uniquement les membres de l'Assemblée et du rectorat, mais bien l'ensemble des personnes fréquentant l'Université, dont une majorité d'étudiant-es.

Cette pénurie de prises électriques a des conséquences. Premièrement, il y a une augmentation des risques d'incendie liés au branchement "incorrect" de multiprises. Deuxièmement, il y a également des effets pervers, tel que le fait de se dépêcher de finir son cours pour brancher son ordinateur ou de pousser les utilisateurs à remplacer leurs appareils pourtant fonctionnels pour améliorer l'état de la batterie. Ces comportements ont des coûts, sociaux, financiers et écologiques.

L'Université encourage le numérique, les cours sont enregistrés, Moodle et Zoom largement utilisés, etc. Le manque d'infrastructure électrique ralenti donc les efforts de l'Université dans ces domaines.

Plus que cela, il est inacceptable qu'une université figurant dans le top 50 des meilleures universités au monde selon le classement de Shangai doive faire face à de telles difficultés.

Les signataires de cette motion souhaiteraient que le rectorat s'assure que les amphithéâtres et les salles soient équipés de prises électriques en nombre suffisant. Pour cela, il est attendu que des solutions soient identifiées et appliquées. Par exemple, tirer des rallonges "sécurisées", ou multiplier le nombre de prises électriques.

En ce qui concerne les futurs bâtiments de l'UNIGE, particulièrement ceux en construction, il est crucial que les équipements électriques soient largement installés dans les zones destinées à l'enseignement et l'apprentissage.

#### **6.1. Discussion et VOTE**

**Le Président** ouvre la discussion.

**La Rectrice** indique que le Rectorat accueille très favorablement cette motion. Les demandes formulées dans la motion font partie des premières mesures envisagées par son équipe.

*La motion est acceptée à l'unanimité moins une abstention.*

#### **7. DIVERS**

Néant.

*La séance est levée à 20h30 et suivie d'un apéritif à l'invitation du Rectorat.*

Thierry Mathieu  
Président

Sophie Desjacques Carnegie  
Secrétaire